

# LA PROTECTION DES MINORITÉS DANS LA SOCIÉTÉ CONTEMPORAINE

## PRÉVENIR LA DISCRIMINATION ET ASSURER LES DROITS À TOUS

La notion de discrimination, définie par la Cour Suprême du Canada en 1989, décrit une distinction, intentionnelle ou non, fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer des désavantages non imposés à d'autres, ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux avantages offerts à d'autres membres de la société.

Il existe des mesures légales de prévention de la discrimination dans tous les pays démocratiques dotés d'un État de droit. En conséquence, une loi qui ne respecte pas le principe d'égalité ne peut être légitime dans une société démocratique. Au Canada, c'est la *Charte canadienne des droits et libertés*, issue de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui prévoit le droit à l'égalité : « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques » (art. 15, par. 1).

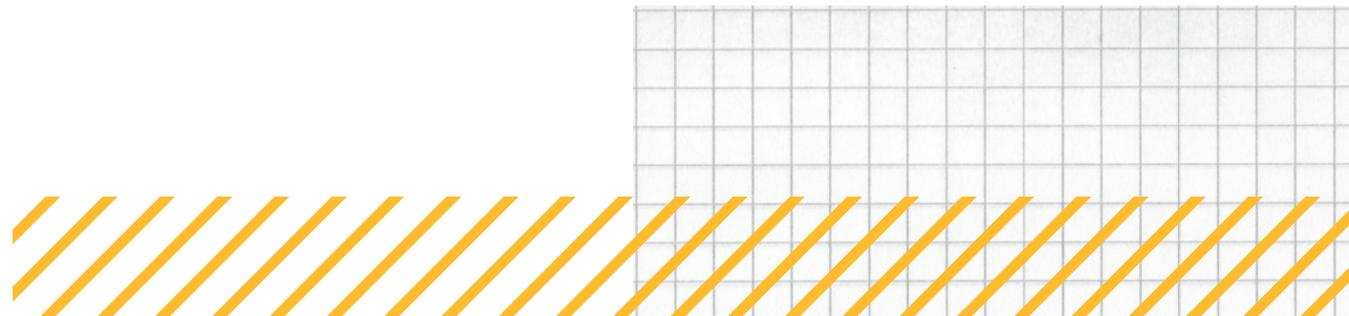
La question qui se pose dès lors est comment assurer l'égalité, lorsque des individus se trouvent de facto, dans une situation inégalitaire. J. Rawls explique, dans son ouvrage *Théorie de Justice*, que le principe d'égalité peut servir à l'application d'un traitement différent au profit des plus désavantagés. C'est ce même principe qui sous-tend les actions de discrimination positive ou encore d'accommodements raisonnables.

## QU'EST-CE QUE L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE?

Certaines lois, en apparence neutres, peuvent créer des situations de discrimination – directes ou indirectes. En effet, bien qu'elles soient appliquées à tous et à toutes de la même manière, elles ont un effet excluant ou désavantageant pour certaines personnes. Le calendrier scolaire et la semaine de travail illustrent bien ceci : pour la majorité d'origine catholique, il est facile de se réunir en famille le jour de Noël ou pour le Nouvel An, alors que les personnes d'autres appartenances religieuses sont souvent obligées de choisir entre leur réussite – scolaire ou économique – et leur pratique religieuse. L'accommodement raisonnable permet alors d'assurer à ces personnes un traitement égal, en adaptant la situation à leurs besoins – par exemple, en leur permettant de passer un examen à un autre moment ou d'avoir une journée de congé pour leur fête religieuse.

## QU'EST-CE QUE LA DISCRIMINATION POSITIVE?

C'est une politique qui vise à garantir aux membres des groupes pénalisés par une loi ou un règlement une véritable égalité des chances. Il s'agit de combler un écart de développement économique et social, ce qui suppose non pas un simple traitement différencié, mais l'instauration d'un véritable traitement préférentiel afin de corriger des inégalités persistantes frappant une minorité raciale, ethnique ou en fonction du sexe, notamment dans l'accès à l'éducation et à l'emploi. L'État intervient pour lutter contre la tendance naturelle de la société à produire inégalités et ségrégation. *A priori*, le traitement différentiel a vocation à disparaître lorsque les groupes concernés rattrapent leur retard par rapport au reste de la société.



La *Charte canadienne des droits et libertés* entérine le principe de discrimination positive, car elle autorise les lois, programmes ou activités destinés à soutenir l'amélioration de la situation d'individus ou de groupes traités injustement et reconnus par l'article 15.

Dans certaines occasions, la discrimination positive est fondée sur une réparation des injustices historiques passées ayant affecté certaines minorités. Notamment, la deuxième partie de la *Loi constitutionnelle de 1982* est consacrée exclusivement aux droits et libertés des peuples autochtones du Canada (Indiens, Inuits et Métis).

La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* de 1995 illustre parfaitement le concept légal de discrimination positive au Canada. Elle vise à atteindre l'égalité des chances par l'implantation de mesures d'équité de façon que nul ne se voit refuser des avantages ou des chances en matière d'emploi pour des motifs étrangers à sa compétence et, à cette fin, à corriger les désavantages subis, dans les domaines de l'emploi, par les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles.

**Pour aller plus loin :**

Calvès, G. (2016). *La discrimination positive*. Paris, PUF, Coll. Que sais-je?